



Copie

ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N° 992/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la Course des Enfants de l'USEP organisée pour le TELETHON, qui se déroulera le **Vendredi 08 Décembre 2023, de 09h00 à 12h00**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la Course des Enfants de l'USEP susvisée des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

- Parvis Charles II d'Anjou,
- Place Jean Salusse,
- Avenue du Père Lagrange,
- Rue de la Glacière,
- Rue des Poilus (une partie),
- Avenue Maréchal Foch,
- Place Malherbe,
- Rue Général De Gaulle.



ARTICLE 2 : La circulation sera interdite à tout véhicule dans les deux sens, le **Vendredi 08 Décembre 2023, de 09h30 à 11h30**.

ARTICLE 3 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, tous les emplacements de stationnement, Place Jean SALUSSE seront interdits au stationnement le :

Vendredi 08 Décembre 2023, de 06h30 à 12h00

ARTICLE 4 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur le Parvis, les Places, les Avenues, les Rues visés à l'article 1.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 29 Novembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

